
Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar
Siège

Dakar le, jeudi 19 septembre 2024

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 20.09.2024
PRTESIDENT : Samba NDIAYE
GREFFIER : Oumou Kaltome FALL
NIANG

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULATATS
1.	731/2024	STE MEDIS SENEGAL	ME F SARR ET ASS	DAME AMINATA DIOP ET AUTRES	ME SOW	D 04/10/2024
2.	737/2024	1)Ibrahima BALDE, Cheikh Tidiane FALL et la Société BANIKAN BUSNESS GROUP	Me NDIAYE et MBODJI, avocat à la cour dakar	Mademba GUEYE - Moustapha SOW -Michel Banikan DIATTA		RF 27/09/2024 mêmes fins
3.	758/2024	1)SOCIETE SABLUX SA	MAITRE BABACAR CISSE AVOCAT A LA COUR	JEAN MICHEL CHARPENTIER LA BANQUE ATLANTIQUE DU SENEGAL ET AUTRES	MAITRE MACODOU NDOUR AVOCAT A LA COUR	R 27/09/2024 mêmes fins
4.	759/2024	1)AMINATA DIACK	MAIRE BOUBACAR KOITA ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	ABDOUL MBAYE ECOBANK SA ET AUTRE		R 27/09/2024 observations
5.	777/2024	1)Kossiba Iris Ellenita Marylise AKIBODE	Me Khady Seye DIALLO, avocat à la cour Dakar	Ndiaga Mbaye -Mamadou Iamine ABEID et autres		R 27/09/2027 observations Me NDOUR
6.	779/2024	1)CNART ASSURANCES SA	SEMBENE-DIOUF NDIONE, avocats à la cour Dakar	Hoires de feu Isma DIAGNE DIAL à/s ses trois veuves et autres		Ordonnons la radiation de la procédure à la demande de la SCPA

						SEMBENE DIOUF & NDIONE
7.	727/2024	MSY GROUP	<i>ME DATT</i>	MOMAR DIOP	<i>ME THIAM</i>	R 27/09/2024 mêmes fins
8.	742/2024	SASSO NGOM	<i>ME KOITE</i>	ETABLISSEMNET SEYE ET FRERES ET AUTRES	<i>ME SECK</i>	R 04/10/2024 observations c/tous
9.	739/2024	STE EXCELLEC SA	<i>ME NDIAYE ET ASS</i>	DGID		R 27/09/2024 observations orales

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	790/2024	1)SOCIETE HYDROCONSULT INTERNATIONALE SARL	<i>Me NDIACK BA AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	DGID ET AUTRES		D 04/10/2024
2.	791/2024	1)ALEXANDRE FOUTI		MONSIEUR IBRAHIMA MBAYE MONSIEUR CHEIKH SAMB ET AUTRES		R 04/10/2024 observations Me NDIAYE
3.	793/2024	1)Société IMMOSEN SARL	<i>SCP Arfang LAW FIRM, avocat à la cour Dakar</i>	Fatoumata DIALLO		D 04/10/2024
4.	794/2024	1)SUARL RYAD 2D	<i>SCP Arfang Law Firm, avocat à la cour Dakar</i>	Djibril FAYE		R 04/10/2024 observations Djibril FAYYE

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
730/2024		La Société AFRICA GLOBAL LOGISTICS SENEGAL SA (Me François SARR & Associés) <u>Contre</u> Soriba COULIBALY et autres (SCP LEGALIX) Et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société AFRICA GLOBAL LOGISTICS SENEGAL SA et des créanciers saisissants, par défaut réputé contradictoire à l'encontre des défendeurs, en matière de Voies d'Exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action principal et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons le moyen de contestation tiré de l'inexistence d'un titre exécutoire pour le principal ; - Déboutons la Société « AFRICA GLOBAL LOGISTICS SENEGAL SA » de sa demande tendant à la nullité de la saisie attribution de créances en date des 02, 03 et 08 juillet 2024 ; - Disons bien fondé le moyen tiré du cantonnement ; - Cantonnant à la somme de sept cent quatre-vingt-huit millions huit cent vingt-six mille cent quatre-vingt-trois (788.826.183) FCFA, la saisie attribution de créances pratiquée par Soriba COULIBALY & 183 autres sur les avoirs de la Société AFRICA GLOBAL LOGISTICS SENEGAL

			SA suivant exploit des 02, 03 et 08 juillet 2024 ; - Ordonnons la main levée pour le surplus, précisément, pour les montants relatifs aux droits de recette et aux coûts des actes de saisie ; - Ordonnons l’exécution provisoire de la présente décision ; - Condamnons la Société AFRICA GLOBAL LOGISTICS SENEGAL SA aux dépens ; - Le tout en application des articles 33, 153, 154, 172 de l’AUPSRVE, 14,18, 200 de l’AUSGIE, 81, 250 CPC ;
171/2024		Cecile CLAUDE Françoise BIAGUI (Me Didier PREIRA) <u>Contre</u> Madicke DIOP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> -Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; -Mettons les dépens à la charge de Cecile Claude Françoise BIAGUI ;
160/2024		CISSE BA (Me Mamadou SECK) <u>Contre</u> Oumar DIAW (Me Baba DIOP)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ;

			<u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Condamnons le demandeur aux dépens ;
162/2024		Modou Mbacké TIAO (Me SOW) <u>Contre</u> Alioune Racine CISSE (Mes THIOUB & NDOUR)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Condamnons Modou Mbacké TIAW ou TIAO aux dépens;
159/2024		Abdou Karim WIZANI (Me Abdou Dially KANE) <u>Contre</u> Daha DIOP (Me Abdou THIAM)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Donnons acte à Daha DIOP de ce qu’il consent à accorder à Abdou Karim WIZANI un moratoire de paiement de quatre (4) mois à compter du 30 septembre 2024 ; - Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en quatre mensualités à compter du 30 septembre 2024,

			sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
143/2024		NOVARTIS SASU (Me François SARR & Associés) <u>Contre</u> Services Fiscaux Ngor Alamadies	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
174/2024		Papa Magueye KHOULE (Me Assane Dioma NDIAYE) <u>Contre</u> Mamadou GUEYE (Me Ousseynou NGOM)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Condamnons Papa Magueye KHOULE aux dépens ;
165/2024		El Hadji Saer SOW (Me Saïba DANFAKHA) <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ;

Cheikh NDIAYE SY (Me CISSE)

En la forme ;

- Recevons l'action ;

Au fond ;

- Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ;
- Condamnons EL Hadji Saer SOW aux dépens ;

